

EQUIPMENT SOLUTIONS EUROPE TERMES ET CONDITIONS IDS

1. Paiement et conditions de paiement

Si l'Acheteur a demandé l'un ou l'autre des moyens de paiement anticipé suivants sur le bon de commande, (a) chèque, (b) virement bancaire, (c) carte de crédit, et si le Vendeur accepte le mode de règlement demandé, l'Acheteur s'engage à régler le prix d'achat total figurant sur la facture.

2. Titre de propriété. Le titre de propriété des Équipements achetés par l'Acheteur au Vendeur est transféré à l'Acheteur à la réception, par le Vendeur, de toutes les sommes dues par l'Acheteur au Vendeur, conformément au présent document.

3. Risque de pertes. Le risque de perte incombe au Vendeur jusqu'à la livraison de l'Équipement au lieu défini dans le présent document. À ce moment-là, la responsabilité du risque de pertes est transférée à l'Acheteur.

4. Acceptation et inspection. Il est considéré que l'Acheteur accepte l'Équipement à la livraison par le Vendeur. Il est considéré que l'Équipement a été livré en bon état, excepté en cas d'avis contraire émis par l'Acheteur à l'adresse du Vendeur dans un délai de 10 jours à compter de la livraison par le Vendeur.

5. Retards. Aucune responsabilité n'incombera au Vendeur en cas de non-livraison ou de retard de livraison de l'Équipement, ou en cas de non-exécution de l'une des dispositions du présent document, en cas d'incendie, d'inondation ou d'une autre catastrophe, d'émeute, de grève ou autre difficulté relative à la main-d'œuvre, à la réglementation nationale ou à une autre restriction, ou de toute autre cause indépendante de la volonté du Vendeur.

6. Obligations inconditionnelles. L'obligation de l'Acheteur de payer le Vendeur ou ses ayants droit est absolue et inconditionnelle, et perdure sans modification malgré toute perte, dommage ou autre interruption de l'utilisation de l'Équipement. L'obligation de l'Acheteur de payer en totalité toutes les sommes dues conformément au présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune contestation, réclamation, demande reconventionnelle, refus ou d'aucun autre droit invoqué par l'Acheteur à l'encontre du Vendeur ou du fabricant de l'Équipement. L'Acheteur reconnaît que : (a) L'Acheteur a sélectionné l'Équipement et tous les fournisseurs de niveau 2, et l'Acheteur a déterminé l'adéquation de l'Équipement à l'usage auquel il le destine, et (c) Tous les fournisseurs de niveau 2 présentent leur propre garantie et exécutent les obligations conformément à ladite garantie.

7. Garantie. LA GARANTIE DU FABRICANT CONSTITUERA LA VOIE DE DROIT, LE RECOURS OU LA MÉTHODE DE DÉDOMMAGEMENT EXCLUSIVE DE L'ACHETEUR, POUR TOUT DÉFAUT MATÉRIEL OU DE MAIN-D'ŒUVRE, OU TOUTE DÉFAILLANCE DE L'ÉQUIPEMENT. LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE ASSURANCE, AFFIRMATION, INDEMNITÉ OU GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT QUANT À L'ÉQUIPEMENT, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, LÉGALE OU D'USAGE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR SE LIMITE À L'OBLIGATION EXPRESSE DE FOURNIR L'ÉQUIPEMENT. LE VENDEUR NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT, ACCIDENTEL, CONSÉCUTIF OU PUNITIF, QU'IL SOIT PRÉVISIBLE OU IMPRÉVISIBLE, SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ENCOURU, SUBI OU RÉCLAMÉ PAR L'ACHETEUR, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE PROFITS, L'INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ, LES MANQUES À GAGNER, LES INTERRUPTIONS DE TRAVAIL OU AUTRE ALTÉRATIONS DES BIENS, DÉCOULANT D'UNE INEXÉCUTION D'UNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, D'UNE INEXÉCUTION DE CONTRAT, D'UNE FAUSSE DÉCLARATION, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE, D'UN DÉLIT CIVIL OU DE TOUTE AUTRE CAUSE, POUR CAUSE D'ADHÉSION À OU D'UTILISATION DE CET ACCORD, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ AVERTI DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

8. Transport et taxes. Les modalités standards d'IDS incluent les coûts de transport à destination des pays concernés, comme CONVENU avec Ford Europe. Les taxes et les frais d'importation en vigueur pour les pays extérieurs à l'UE seront (a) ajoutés à la facturation finale et à la charge de l'Acheteur ou (b) payés directement par l'Acheteur lors de l'importation. Tout Équipement optionnel est soumis aux taxes et aux frais d'importation appropriés en vigueur, dont la charge incombe à l'Acheteur.

9. Sûreté. Par le présent document, l'Acheteur accorde au Vendeur une sûreté continue concernant l'Équipement, y compris tous les produits et revenus qui en découlent, jusqu'au règlement de toutes les sommes dues conformément au présent document. L'Acheteur accepte de remettre, et de payer les frais de dossier en découlant, toute publication d'une sûreté ou autre document considéré par le Vendeur comme nécessaire afin de maintenir un droit de propriété de sécurité valide sur l'Équipement.

10. Entretien. L'Acheteur doit utiliser l'Équipement avec précaution et de façon appropriée. L'Acheteur, à ses frais, assurera l'entretien et la réparation de tous les éléments de l'Équipement afin de les maintenir en bon état et, en particulier, devra respecter toutes les instructions d'entretien, d'utilisation, d'usage ou toute autre instruction fournie par les fabricants. L'Acheteur autorise le Vendeur, ou toute autre partie tierce désignée par le Vendeur, à inspecter l'Équipement si nécessaire. L'Acheteur doit à tout moment garder l'Équipement libre et quitte de tous privilèges, créances ou charges.

11. Bien meuble. L'Équipement (y compris le logiciel) doit être conservé dans les locaux de l'Acheteur et doit rester un bien meuble, quels que soient la méthode ou le niveau de fixation ou d'arrimage à quelque structure que ce soit, ou les conséquences éventuelles de son retrait des locaux de l'Acheteur. L'Acheteur ne doit pas grever l'Équipement (y compris le logiciel) tant que toutes les sommes dues au Vendeur conformément au présent document n'auront pas été réglées. En outre, le Vendeur accorde à l'Acheteur, et l'Acheteur accepte, une licence non exclusive d'utilisation de l'Équipement (y compris le logiciel) conformément aux termes et conditions définis dans le présent document. La licence et l'Équipement ne pourront être loués, vendus, cédés ou transférés par quelque autre moyen que ce soit, en totalité ou en partie, si l'Acheteur proposait de louer, vendre, céder ou de transférer par un autre moyen l'Équipement (et/ou le logiciel), en totalité ou en partie, à toute personne ou entité. Pour connaître les termes et conditions du logiciel, reportez-vous au logiciel IDS.

12. Assurance et indemnisation. L'Acheteur doit indemniser, décharger et dégager de toute responsabilité le Vendeur, et, à ses frais, fournir une assurance satisfaisante au Vendeur, couvrant toutes les pertes, dommages, réclamations, dépenses et autres obligations financières (y compris les frais d'avocat) liés à ou découlant de : (i) dommage, perte, vol ou destruction de l'Équipement, ou (ii) décès, blessure corporelle ou dommage matériel lié à l'utilisation, au fonctionnement ou à l'état (y compris, mais sans s'y limiter, les défauts identifiables ou non par l'une ou l'autre des parties) de l'Équipement. L'Acheteur doit avertir le Vendeur de toute réclamation de ce type dans les plus brefs délais. Le Vendeur dispose du droit de participer, à ses frais, à toute procédure dans le cadre de laquelle l'Acheteur se charge de la défense du Vendeur, et l'Acheteur ne pourra en aucun cas régler à l'amiable toute réclamation contre le Vendeur, sans l'accord écrit préalable de ce dernier. L'Acheteur doit fournir au Vendeur la preuve d'une telle assurance en cas de demande. Le Vendeur n'a aucune obligation d'examiner le certificat d'assurance ou d'avertir l'Acheteur que son assurance n'est pas conforme aux critères définis dans le présent document. Les pertes couvertes par l'assurance sont dues dans tous les cas au Vendeur et à l'Acheteur, conformément à leurs intérêts respectifs. Si l'Acheteur n'assure pas l'Équipement conformément aux critères définis par le présent document, le Vendeur peut, mais n'a pas l'obligation, de souscrire une assurance pour l'Équipement. L'Acheteur accepte alors, sur demande du Vendeur, de payer à ce dernier le montant des primes correspondant à cette assurance souscrite par le Vendeur. Il ne pourra, en aucun cas, être considéré que toute couverture d'assurance limite ou remplace l'obligation de l'Acheteur d'indemniser le Vendeur conformément aux dispositions du présent document.

13. Manquement à une obligation. Si l'Acheteur : (a) ne règle pas toute somme due dans le cadre du présent document dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'exigibilité, (b) ne se conforme pas à toute autre clause du présent document, (c) émet, ou fait l'objet de, toute demande légale de mise en liquidation ou de constat d'insolvabilité, ou fait l'objet de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur pour la totalité ou toute partie de la société ou des actifs de l'Acheteur, ou (d) fait l'objet d'une cession (spontanée ou involontaire), d'un privilège, d'une saisie ou d'une réquisition concernant l'Équipement (sauf si cette demande, cession, nomination, privilège, saisie ou réquisition est abandonnée ou annulée dans un délai de vingt (20) jours), alors l'Acheteur manque à ses obligations définies par le présent document et toutes les dettes et obligations de l'Acheteur à l'égard du Vendeur deviennent, à la demande du Vendeur, immédiatement échues et exigibles. Le Vendeur peut alors, à sa demande, mettre fin au contrat et reprendre possession de tous les éléments de l'Équipement avec ou sans procédure juridique, et vendre ceux-ci par l'intermédiaire d'une vente publique ou privée, sans en avertir au préalable l'Acheteur, dans les limites autorisées par la loi. Sur demande du Vendeur, l'Acheteur doit remettre l'Équipement au Vendeur en un lieu désigné par ce dernier. La réappropriation et/ou la vente de l'Équipement dans le cadre d'un tel manquement aux obligations n'affecte par le droit du Vendeur à conserver tous les paiements effectués préalablement à la réappropriation ou à recouvrer le solde dû conformément au présent document en cas de manquement à toute obligation. L'Acheteur doit rembourser au Vendeur tous les coûts de recouvrement, réappropriation et revente (y compris les frais d'avocat, les frais de justice et les autres dépenses raisonnables engagées par le Vendeur). Par la présente clause, l'Acheteur dégage le Vendeur de toute responsabilité en dommage résultant de la réappropriation ci-après.

EQUIPMENT SOLUTIONS EUROPE TERMES ET CONDITIONS IDS

En cas de manquement, les droits et recours du Vendeur, mentionnés dans le présent document, ne seront pas considérés comme exclusifs, mais seront cumulables et s'ajouteront à tous les autres droits et recours prévus par la loi, et pourront être appliqués successivement ou simultanément. L'abandon, par le Vendeur, du droit de contester tout manquement ne constituera pas un abandon du droit de contester tout autre manquement.

Incoterms. Tous les termes commerciaux doivent être considérés comme étant conformes aux Incoterms 1990 (lois internationales pour l'interprétation des termes commerciaux) ou à leurs révisions et amendements consécutifs.

Généralités. Le présent contrat constitue l'accord complet entre les parties et ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'Acheteur. Le Vendeur peut faire appliquer ce contrat à tout moment, mais ne peut en aucun cas se dégager d'aucune responsabilité y figurant. Dans le cas où une ou plusieurs clauses du présent contrat s'avèreraient inapplicables, illégales ou contraires à l'ordre public selon le tribunal de la juridiction compétente, les autres clauses du présent contrat resteront valables excepté les dispositions inapplicables, illégales ou autres.

Pays d'application, juridiction, loi applicable

Tous les contrats concernant la fourniture de produits et d'Équipements IDS sont régis par le droit anglais. Les tribunaux anglais exercent leur compétence exclusive en ce qui concerne tout conflit.

Divers

Les conditions de ventes et de livraison précédentes du fournisseur doivent être remplacées par les présents termes et conditions IDS.

La nullité ou l'inapplicabilité partielle ou totale d'une ou de plusieurs sections ou dispositions des présents termes et conditions IDS n'a aucun effet sur la validité ou l'applicabilité des autres sections ou dispositions.